

Plan Local d'Urbanisme

7.7 Règlement Local de Publicité (RLP)



Auddicé Environnement

Agence Sud

Route des Cartouses

84 390 SAULT

Tél : 04 90 64 04 65



Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

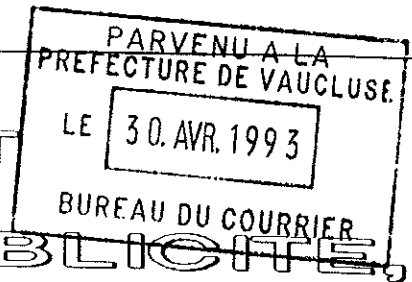
Tel : 04 90 26 39 35

Fax : 04 90 26 30 76

atelier@lacroze.fr



Elaboration du PLU	Prescription 12/04/2012	Arrêt 11/12/2018	Mise à l'enquête 31/08/2020	Approbation 10/12/2020
-----------------------	----------------------------	---------------------	--------------------------------	---------------------------



REGLEMENT
RELATIF A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES

LOI N° 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979

*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ARTICLE 1. QUALITE DES MATERIAUX

1.1 Publicité - Préenseignes :

Tous les supports publicitaires et préenseignes implantés sur le territoire de la commune devront être réalisés en matériaux inaltérables.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

Tous les supports devront être esthétiques et soigneusement entretenus.

Dans le cas où les recommandations ci-dessus ne seraient pas suivies, l'installateur sera tenu de modifier ou de supprimer ses ouvrages dans les conditions définies par la loi.

1.2 Enseignes :

Elles devront être conformes aux règles fixées par l'article 1er du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 2. SURFACE ET HAUTEUR DES SUPPORTS

2.1 Panneaux publicitaires :

Les panneaux ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7 m 50 au-dessus du sol, pour les panneaux apposés sur un mur, et ni à plus de 6 m pour les panneaux scellés au sol.

2.2 Enseignes :

Les dispositions prévues au § 2.1 ci-dessus s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ainsi qu'aux enseignes scellées au sol. Pour ces dernières, leur hauteur ne pourra toutefois pas dépasser 6 m 50 de haut lorsqu'elles auront plus de 1 m de large, et 8 m de haut lorsqu'elles auront moins de 1 m de large.

Les enseignes placées en drapeau ne doivent pas excéder 1,50 m² de surface unitaire.

2.3 Préenseignes :

Les dispositions de l'article 14 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 sont applicables.

2.4 Véhicules publicitaires :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes, ne pourront stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne pourront pas circuler dans les lieux interdits à la publicité (articles 4 et 7 de la loi du 29.12.79) ni en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne pourra excéder 16 m².

Des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police, à l'occasion de manifestations particulières.

ARTICLE 3. SAILLIES

Tout dispositif apposé sur un mur ou installé dans un plan parallèle à un mur ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 m.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Dispositifs publicitaires :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol devront être réalisés de façon telle que les parties arrières présentent un aspect soigné et agréable.

Deux panneaux adjacents (simple ou double face) seront considérés comme un seul dispositif, sauf pour les zones de publicité autorisée (Z.P.A.) dans lesquelles ne seront admis que les panneaux simples et double face.

4.2 Dispositifs apposés à plat ou parallèlement à un mur :

Si plusieurs dispositifs sont apposés côte à côte sur un mur, ou parallèlement à un mur, ils devront tous avoir la même hauteur et être alignés les uns par rapport aux autres, sauf en cas d'aménagement paysager dont le projet sera soumis à l'accord de la commune.

ARTICLE 5. MOBILIER URBAIN UTILISE COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

La publicité supportée par le mobilier urbain, dans les conditions définies par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et faisant l'objet de conventions passées avec la commune, est autorisée aux emplacements existants à la date de l'arrêté promulguant le présent règlement.

A l'avenir, l'installation de mobilier urbain pourra être autorisée sur tout le territoire de la commune, dans les conditions prévues pour chacune des zones définies par le règlement.

ARTICLE 6. ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

A l'occasion de manifestations locales, de travaux publics ou d'opérations d'urbanisme et de construction, des enseignes ou préenseignes temporaires pourront être autorisées par le Maire, dans les conditions fixées par le chapitre IV du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

*

TITRE II : INSTITUTION DE ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE (Z.P.A - Z.P.I. - Z.P.R.)

ARTICLE 7. ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A.)

En dehors des limites d'agglomération matérialisées par les panneaux de signalisation règlementaires, il est institué les zones de publicité autorisée (Z.P.A.) suivantes :

- le long de la RN 7 (route de SORGUES) côtés Est et Ouest, jusqu'à la limite de la commune (canal Crillon) ;
- le long de la RD 225 (route des Bords du Rhône) côté Ouest, au droit de la zone d'activités existante (quartier St Jean-Ouest).

- 4 -
- le long et au Nord des voies communales (Chemins du Périgord et des Petits Rougiers) longeant, côté Nord, la RD 225 (route de Carpentras) entre la voie ferrée SNCF LYON-MARSEILLE et le passage supérieur de la RN 107 (Vaucluse-Village)
 - le long de la RD 225 (route de Carpentras) côté Sud, au droit de la zone d'activités prévue au Plan d'Occupation des Sols (Périgord Sud),
 - le long de la RD 225, entre le passage supérieur de la RN 107 et la limite de commune (Canal Crillon) côté Nord de la voie I (ancienne route) et côtés Nord et Sud de la voie II (nouvelle route desservant AUCHAN) ;
 - le long du Chemin des Petits Rougiers (Z.A. de Fontvert) et de l'avenue de St Tronquet (Z.A. de St Tronquet et d'AUCHAN).

Dans les zones de publicité autorisée ci-dessus définies, il ne pourra être implanté, dans un même sens de visibilité, qu'un seul panneau publicitaire simple ou double face par 50 m de longueur de voie, ou par propriété lorsque la longueur de façade de cette dernière est inférieure à 50 m.

ARTICLE 8. ZONES OU LA PUBLICITE EST INTERDITE

8.1 A l'intérieur de l'agglomération, toute publicité est interdite :

- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité du Château de Fargues, classé Monument Historique ;
- en bordure des RN 107 et RD 62 du côté du site classé dit "Domaine de Roberty" ;
- sur les poteaux de distribution électrique ou téléphonique, les installations d'éclairage public et, d'une façon générale, tous les équipements publics ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand les murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Cette énumération précise et complète la liste des interdictions figurant à la section 3, article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 qui reste intégralement applicable.

8.2 En dehors de l'agglomération et dans les zones où la publicité est autorisée par l'article 7 ci-dessus, elle reste malgré tout interdite :

- dans les échangeurs et carrefours de voies importantes désignées ci-après :
 - . carrefour dit de La Verdette, au droit du port fluvial, sur la RN 7
 - . échangeur RN 7 / RD 225
 - . échangeur RN 7 / RD 225 (Chemin des Broutières)
 - . carrefour RN 107 / RD 225 (Le Paradou)
 - . échangeur RD 225 / Chemin du Périgord

L'interdiction porte sur le carrefour proprement dit, ainsi que sur les voies débouchant dans le carrefour, sur une longueur qui sera déterminée en fonction de l'état des lieux et portée sur le plan annexé au présent règlement.

Dans le cas d'échangeur, la publicité sera interdite sur la totalité des bretelles.

Les panneaux publicitaires ne devront en aucun cas masquer les panneaux indiquant l'entrée de l'agglomération.

ARTICLE 9. ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.)

9.1 Délimitation de la zone :

Une zone de publicité restreinte est instituée dans le centre ville. Elle concerne les voies suivantes :

- avenue de la République (RN 7)
- avenue Théophile Delorme (RN 7) jusqu'à la voie SNCF
- rue du Mont Ventoux
- rue Panisset
- rue Victor Hugo
- avenue Gustave Goutarel (RN 107) jusqu'à l'Avenue de l'Eglise
- avenue François Lascour (RD 62) jusqu'à l'Avenue de l'Eglise
- avenue de l'Eglise
- rue Lavoisier
- rue Anicet Achard
- avenue Guillaume de Fargis
- rue De Lattre de Tassigny.

9.2 Prescriptions applicables à la zone :

Outre les interdictions découlant des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précisées et complétées par celles de l'article 8.1 ci-dessus, les prescriptions spéciales suivantes s'appliquent à la Z.P.R. :

- les panneaux publicitaires muraux ou sur portatifs spéciaux sont interdits ;

- le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé en raison de sa fonction et de la discrétion de la publicité qu'il supporte. Le mobilier urbain relevant des dispositions de l'article 24 du décret précité ne pourra supporter une publicité commerciale supérieure à 2 m² et ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol, à condition d'être conforme aux dispositions des articles 9 et 11 (1er alinéa) dudit décret. Il devra faire l'objet de conventions passées avec la commune ;

- les préenseignes sont interdites à l'exception de celles relevant des dispositions de l'article 15, 2e et 3e alinéas du décret n° 82-211 du 24 février 1982 ;

- pour chaque établissement, il ne sera admis qu'une enseigne en drapeau et une enseigne, posée à plat, en bandeau.

ARTICLE 10. DELIMITATION DES ZONES A REGLEMENTATION SPECIALE

Un plan délimitant les différentes zones est annexé au présent règlement.

*

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES - SANCTIONS

Sauf dérogation prévue par le présent règlement, demeurent applicables les dispositions :

- de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
- du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980
- du décret n° 82-211 du 24 février 1982
- des règlements de voirie et d'urbanisme.

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées, conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et des textes pris pour son application.

*

pièce annexée : un plan.

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N°93/369
DU 21 AVRIL 1993

LE MAIRE

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint







Alain CORTADE
Alain CORTADE

Commune du Pontet



Echelle : 1/5000

Règlement relatif à la publicité aux enseignes et préenseignes

-  Limite d'agglomération
-  Z.P.R Zone à publicité restreinte
-  Z.P.A Zone à publicité autorisée
-  Z.P.I Zone à publicité interdite

